

■ Sommaire	3
■ Avant-propos	5
■ Synthèse	7
■ Introduction	19
■ Première partie – PRENDRE ACTE DE L'OMNIPRÉSENCE	
DU DROIT SOUPLE	23
1.1. Le droit souple, un phénomène très présent	23
– 1.1.1. Les relations internationales : un milieu propice à l'émergence du droit souple en raison de la faiblesse historique du droit dur	23
– 1.1.2. Au sein de l'Union européenne : le droit souple comme méthode de gouvernance	28
– 1.1.3. Dans l'ordre interne : un instrument des mutations de l'État	32
– 1.1.4. Le droit souple émanant des entreprises : la référence préférée à la contrainte	40
1.2. Un phénomène qui suscite des réactions contrastées	47
– 1.2.1. La critique d'une dégradation du droit et d'un contournement des processus démocratiques.....	47
– 1.2.2. Un phénomène théorisé et valorisé par la doctrine.....	52
1.3. Définir le droit souple : un droit qui n'emporte pas d'obligations par lui-même	56
– 1.3.1. Admettre que le droit souple fait partie du droit.....	56
– 1.3.2. Clarifier le champ du droit souple.....	57
– 1.3.3. La définition du droit souple.....	61
– 1.3.4. Le droit souple s'inscrit dans une échelle de « normativité graduée »	65
1.4. Le droit souple est imbriqué avec le droit dur bien plus qu'il ne lui est opposé	72
– 1.4.1. Le droit dur peut prévoir l'existence du droit souple et être avec lui dans un rapport de délégation	72
– 1.4.2. Le droit souple peut se transformer en droit dur.....	73
1.5. Le droit souple est appréhendé par le juge	74
– 1.5.1. La jurisprudence administrative.....	74
– 1.5.2. La jurisprudence judiciaire	78
– 1.5.3. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne	80
– 1.5.4. La jurisprudence de la CEDH	83
■ Deuxième partie – DES FONCTIONS UTILES, UNE EFFICACITÉ CONDITIONNELLE, DES RISQUES RÉELS	85
2.1. Des fonctions qui attestent de l'utilité du droit souple	86
– 2.1.1. Se substituer au droit dur lorsque le recours à celui-ci n'est pas envisageable	86
– 2.1.2. Préparer le recours au droit dur, notamment face à des phénomènes émergents	91
– 2.1.3. Accompagner la mise en œuvre du droit dur	97
– 2.1.4. Offrir une alternative pérenne au droit dur	100



2.2. Une effectivité conditionnelle	104
- 2.2.1. Les conditions d'une dynamique d'adhésion au droit souple.....	104
- 2.2.2. Les facteurs fragilisant l'effectivité du droit souple.....	111
2.3. Des risques réels quant à la légitimité et la sécurité juridique	116
- 2.3.1. Une légitimité conditionnée par la compétence de l'auteur.....	116
- 2.3.2. Une légitimité liée aux conditions d'élaboration.....	121
- 2.3.3. Une fréquente sous-estimation des risques d'insécurité juridique et des coûts.....	125
- 2.3.4. La nécessité pour les pouvoirs publics de prévenir les risques d'illégitimité et d'insécurité juridique.....	130
■ Troisième partie – DÉFINIR UNE DOCTRINE DE RECOURS ET D'EMPLOI DU DROIT SOUPLE	133
3.1. Définir les critères de recours au droit souple	136
- a) Le test d'utilité.....	136
- b) Le test d'effectivité.....	137
- c) Le test de légitimité.....	138
3.2. Développer de nouveaux usages du droit souple par les pouvoirs publics	139
- 3.2.1. Promouvoir un renouveau des directives au sens de la jurisprudence <i>Crédit foncier de France</i>	139
- 3.2.2. Favoriser la substitution du droit souple aux dispositions réglementaires inutilement détaillées.....	150
- 3.2.3. Alléger la réglementation s'imposant aux collectivités territoriales en y substituant des recommandations de bonnes pratiques élaborées avec elles ou par elles.....	153
- 3.2.4. Rationaliser le recours aux schémas et documents de programmation.....	155
3.3. Définir les conditions d'élaboration et d'utilisation du droit souple par les pouvoirs publics	157
- 3.3.1. Élaborer le droit souple en assurant la transparence et la bonne implication des parties prenantes.....	157
- 3.3.2. Clarifier les règles de compétence et appliquer des principes de rédaction protecteurs de la sécurité juridique.....	161
- 3.3.3. Assurer la mise en œuvre de la doctrine de recours et d'emploi du droit souple par les pouvoirs publics.....	171
3.4. Poursuivre la construction d'une jurisprudence adaptée au contrôle du droit souple public	174
- La question de la recevabilité des recours.....	174
- La question de l'invocabilité.....	177
- La question de la prise en compte du droit souple dans la motivation des décisions juridictionnelles.....	177
3.5. Adopter une posture de veille et d'influence à l'égard du droit souple des acteurs privés	178
- 3.5.1. Promouvoir de bonnes pratiques d'autorégulation et de corégulation.....	178
- 3.5.2. Organiser une veille stratégique des pouvoirs publics.....	184
- 3.5.3. Déployer une influence sur le contenu du droit souple au niveau international.....	185
■ Conclusion	189
■ Propositions	193

■ Annexes.....	199
Annexe 1 – Liste des personnes auditionnées.....	201
Annexe 2 – Le champ lexical du droit souple : un échantillon de termes rencontrés dans plusieurs domaines d’activité.....	205
Annexe 3 – Éléments de droit comparé : la <i>soft law</i> et son utilisation dans les pays de <i>common law</i>	211
Annexe 4 – Éléments de droit comparé : la <i>soft law</i> et son utilisation en droit comparé romano-germanique.....	223
■ Contributions.....	237
Le droit souple vu de la CNIL : un droit relais nécessaire à la crédibilité de la régulation des données personnelles.....	239
Saisir le droit souple par sa définition ou par ses effets.....	247
Entre droit souple et droit dur: les « Principes » en droit des contrats internationaux	257
L’utilisation des normes volontaires dans la réglementation.....	275
■ Liste des abréviations et des acronymes.....	291

